RCS : ST DENIS DE LA REUNION
Code greffe : 9741

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST DENIS DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00296
Numéro SIREN : 435 160 668
Nom ou dénomination : SOCIETE BAZAR IMPORT

Ce dépôt a été enregistré le 22/08/2023 sous le numéro de dépôt A2023/005617

SOCIETE BAZAR IMPORT
Société à responsabilité limitée
au capital de 240 000 euros
Siège social : 3 RUE ROBERT LABOR
SAINTE-CLOTILDE
97490 SAINT-DENIS
435 160 668 RCS ST DENIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 27 JUIN 2023

L'an 2023,
Le 27 JUIN,
A 17 heures 30,

Est présent :

- Monsieur Aly Asgar ABDOULHOUSSEN titulaire de 8 000 parts sociales, en nue-propriété,

 Monsieur Ryazhoussen ABDOULHOUSSEN titulaire de 4 000 parts sociales, en usufruit et Madame Chamira Katoune ABDOULHOUSSEN titulaire de 4 000 parts sociales, en usufruit, régulièrement convoqués par lettres recommandées avec accusé de réception, sont absents.

Madame Saar'rah HOARAU, juriste du Cabinet d'expertise-comptable MOECA, assiste à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Aly Asgar ABDOULHOUSSEN, en sa qualité de Gérant-Associé unique de la société.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Le justificatif des convocations régulières,

- Un exemplaire des Statuts de la société,

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenu à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Associé unique a pris les décisions concernant l'ordre du jour suivant :

S.H

ORDRE DU JOUR

- Création de 8 500 nouvelles parts sociales à la valeur nominale,

- Modification corrélative des statuts,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Associé unique décide d'augmenter le capital social par création de 8 500 parts sociales nouvelles de numéraire à la valeur nominale.

Les parts nouvelles seront libérées à la souscription de 40% de leur montant nominal. Le solde sera libéré, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq ans, sur appel de la gérance.

Les parts souscrites seront libérées en espèces.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

DEUXIEME RÉSOLUTION

La totalité de l'augmentation de capital décidée dans la décision qui précède est réservée à Monsieur Aly Asgar ABDOULHOUSSEN, associé de la Société.

L'Associé unique constate que les parts nouvelles ont été libérées de 40% de leur montant nominal par Monsieur Aly Asgar ABDOULHOUSSEN, au moyen d'un versement en espèces.

L'Associé unique constate en outre :

- que la somme correspondant à 40% du montant nominal des parts nouvelles a été déposée à la banque à un compte "Augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque ;

- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

TROISIEME RÉSOLUTION

En conséquence de la décision précédente, l'Associé unique décide de modifier les articles 8 et 9 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

S.H

Article 8 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes des délibérations de l'Associé unique statuant en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 JUIN 2023, le capital social a été augmenté par la création de 8 500 nouvelles parts sociales d'une valeur nominale de 30 euros."

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à la somme de **quatre cent quatre-vingt-quinze mille euros (495 000 euros)**.

Il est divisé en 16 500 parts sociales de 30 euros chacune, répartie comme suit :

1°) **Monsieur Aly Asgar ABDOULHOUSSEN**, titulaire de :
- 8 000 parts en nue-propriété, numérotées de 1 à 8 000
- 8 500 parts en pleine propriété, numérotées de 8 001 à 16 500

2°) **Monsieur Ryazhoussen ABDOULHOUSSEN**, titulaire de :
- 4 000 parts en usufruit numérotées de 1 à 4 000

3°) **Madame Chamira Katoune ABDOULHOUSSEN**, titulaire de :
- 4 000 parts en usufruit numérotées de 1 à 4 000

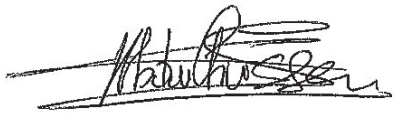
Soit un total de 16 500 parts sociales"

QUATRIEME RÉSOLUTION

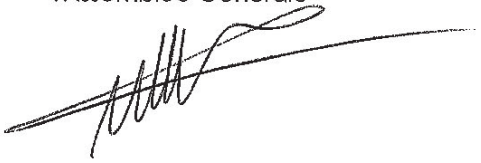
L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Gérant-Associé unique et par la juriste du Cabinet d'expertise comptable MOECA.

Monsieur Aly Asgar ABDOULHOUSSEN,
Associé-Gérant



Madame Saar'rah HOARAU,
Juriste du Cabinet d'expertise-comptable MOECA, présente à l'Assemblée Générale



SOCIETE BAZAR IMPORT

Société à responsabilité limitée
Au capital de 495 000 Euros
Siège social : 3 rue LABOR ROBERT
97490 SAINT CLOTILDE

STATUTS

Mis à jour : Assemblée Générale du 27 JUIN 2023 :
Augmentation de capital

CERTIFIÉS CONFORMES PAR LA GÉRANCE



TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

EXERCICE- GERANCE

Article 1 – FORME

La société est une société à responsabilité limitée, qui sera régit par la loi du 24 juillet 1966, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 -OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger, la vente sous toutes ses formes (détails, gros, demi-gros…) de marchandises ou produits de toutes natures et de toutes provenances.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;

La participation de la société, par touts moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voir de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : SOCIETE BAZAR IMPORT

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 08, rue Malartic, 97400 St-Denis.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision de l'associée unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Nouvelle mention

Suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2014, l'article 4 des statuts a été modifiée de la façon suivante :

L'assemblée générale, a décidé de transférer le siège social du 8, rue Malartic 97400 ST-DENIS au 3, rue Labor -Robert 97490 SAINTE-CLOTILDE à compter du 1 er juillet 2014.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2001.

Article 7- GERANCE

M. ABDOULHOUSSEN Aly Asgar exerce la fonction de cogérant sans limitation de durée.

Mme. RADJABALY épouse ABDOULHOUSSEN Sidika exerce la fonction de cogérante sans limitation de durée.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 8 - APPORTS

Montant et modalités des apports

Apport en numéraire

Madame ABDOULHOUSSEN Chamira Katoune apporte à la société la somme de 3 811.23 euros.

Cette somme de 3 811.23 euros a été déposée à un compte ouvert à l'agence BNPI, rue Juliette Dodu St-Denis, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

Apports en nature divers

Madame ABDOULHOUSSEN Chamira Katoune apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignées :

2 vitrines		381.12
5 miroirs de surveillance		609.80
1 caisse enregistreuse		274.41
10 gondoles		1 905.61
200 crochets		640.28
	Total =	3 811.22 euros

Ces biens ont été estimés par l'associée unique à la somme de trois mille huit cent onze euros et vingt deux cents (3811.22 euros). Cette estimation a été effectuée sans l'intervention d'un commissaire aux apports, compte tenu de ce que la valeur d'aucun apport en nature n'excède 7622.45 euros et que la valeur de l'ensemble des apports no soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital social.

Clauses relatives à la situation du conjoint commun en biens de l'apporteur

Dispositions de l'article 1832-2 du code civil

Madame ABDOULHOUSSEN Chamira Katoune, associée unique n'étant pas mariée sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du code civil n'ont pas trouvé application.

Aux termes des délibérations de l'Associé unique statuant en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 Juin 2023, le capital social a été augmenté par création de 8 500 parts sociales d'une valeur nominale 30 euros.

Article 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent quatre-vingt-quinze mille euros (495 000 euros). Il est divisé en 16 500 parts sociales de 30 euros chacune, répartie comme suit :

1°) Monsieur Aly Asgar ABDOULHOUSSEN, titulaire de :

- 8 000 parts en nue-propriété, numérotées de 1 à 8 000
- 8 500 parts en pleine propriété, numérotées de 8 001 à 16 500

2°) Monsieur Ryazhoussen ABDOULHOUSSEN, titulaire de :
- 4 000 parts en usufruit numérotées de 1 à 4 000

3°) Madame Chamira Katoune ABDOULHOUSSEN, titulaire de :
- 4 000 parts en usufruit numérotées de 1 à 4 000

Soit un total de 16 500 parts sociales"

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I – Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associée unique ou décision collective extraordinaire des associées être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II – Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'on pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidé que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de la porter à ce minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

Article 11- REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associée dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

Article 12- CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

1 – Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du Tribunal de commerce.

2 – Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soient des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3 – En cas de pluralité d'associées, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendant d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la Loi et du Décret sur les sociétés commerciales.

4 - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre es ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

5 – En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

Article 13 – INDIVISIBILITE DES PARS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivisés sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de votre appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

Article 14 – DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associée unique ou l'un des associés.

TITRE III

GERANCE

Article 15 – POUVOIS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tout actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique : l'opposition formée par l'un deux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donné par les mots « Pour la société – Le Gérant », suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoir spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 16 – CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les gérants sont révocables par décisions de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lien à des dommages-intérêts. Enfin, en cad de pluralité d'associés, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfitures, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

Article 17- REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixées par décision de l'associée unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un des ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la

loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la S.A.R.L.

2 - Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associée unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associée unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associée unique ;

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendant et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 19 – DECISIONS DE L'ASSOCI2 UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 – L'associée unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 – Les décisions de l'associée unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 – En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé à le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par sont conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 – Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 20 – INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 – L'associée unique non gérante, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 – Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées parles dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 21- COMMISSIARES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENCES

Article 22 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 23 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associée unique ou décidées par l'assemblée générale.

Le mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neufs mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associée unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associée unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII

PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 24 – PRROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associée unique ou les associés doivent décider si la société doit être prorogée ou non.

Article 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

1 – La société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 – Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à la liquidation.

3 - Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie de mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 26 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

FORMALITES

Article 27 – PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de al personnalité morale qu'a dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 28 -ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Madame ABDOULHOUSSEN Chamira Katoune, associée unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

En outre, Madame ABDOULHOUSSEN Chamira Katoune, associée unique et seule gérante agira au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés elle passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la société.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

Article 29 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à St-Denis
Le 09 Décembre 2020

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

